



# Recueil de publication des arrêtés

**N° 2024-020**

Mis en ligne le 31 mai 2024

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – [mairie@lefenouiller.fr](mailto:mairie@lefenouiller.fr)

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

# SOMMAIRE

## Arrêtés du maire

- ARR106-2024 portant réglementation de circulation et de stationnement dans le cadre de travaux de la « Faites de la Zik », rue du Plessis, impasse de la Coutellerie et parking de la Coutellerie
- ARR114-2024 portant réglementation temporaire de débit de boissons, dans le cadre d'un vide grenier de l'APEL Ste Marie, stade des barrières
- ARR115-2024 portant réglementation temporaire de débit de boissons, stade des barrières
- ARR116-2024 portant réglementation de stationnement d'une grue, 23 rue des Genêts
- ARR117-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de suppression de bordure de piste et aménagement d'un accès avec passage bateau, 27 route de Nantes
- ARR118-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement aéro-souterrain, rue de la Potellerie
- ARR119-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection de la piste cyclable, rue du Barrage



## Arrêté temporaire n° ARR106-2024

### Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de la manifestation « Faites de la Zik », interdisant provisoirement la circulation Rue du Plessis, impasse de la Coutellerie et le stationnement parking de la Coutellerie

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Considérant la sécurité à mettre en place relative** à la manifestation de Faites de la ZIK

#### ARRÊTÉ :

**ARTICLE n° 1 :** La circulation générale et le stationnement seront interdits sauf riverains et véhicules de secours et d'incendie :

Impasse de la Coutellerie après le n°3. La réglementation est valable du vendredi 14 juin de 8h00 au lundi 17 juin 2024 à 12h00.

Place de la Coutellerie (côté impasse de la Coutellerie). La réglementation est valable du vendredi 14 juin de 8h00 au lundi 17 juin 2024 à 12h00.

Ruelle entre la mairie et le pôle santé. La réglementation est valable du samedi 15 juin de 7H00 au dimanche 16 juin 2024 à 8H00.

Parking du pôle santé. La réglementation est valable du samedi 15 juin de 13h00 au dimanche 16 juin 2024 à 8H00.

La circulation générale sera interdite dans les deux sens de circulation rue du Plessis (entre la rue de la gîte et la rue du Centre), sauf riverains et véhicules de secours et d'incendie à partir du samedi 15 juin 2024.

La réglementation est valable du samedi 15 juin de 7H00 au dimanche 16 juin 2024 à 8H00.

Une déviation sera mise en place, comme suit :

Déviations VL / PL double-sens par la rue du centre et rue de la gîte.

#### **ARTICLE n° 2 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des festivités, concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **ARTICLE n° 3 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les Services Techniques de la commune de LE FENOULLER.

#### **ARTICLE n° 4 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

Affichage aux extrémités de la section réglementée,

Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

#### **Article 5**

Madame le Maire de la Commune de LE FENOULLER, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 23 mai 2024



L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT

Copie sera adressée à : COMMUNE DE LE FENOULLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## COMMUNE LE FENOILLER

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR114-2024

**Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires**

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

*Vu* les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

*Considérant* les actions menées par l'association de L'APEL Ste Marie du Fenouiller, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

*Considérant* la demande M. GUIBERT Benoît, pour l'association de APEL Ste Marie du Fenouiller à l'occasion de son Vide Grenier.

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. GUIBERT Benoît, pour l'Association Apel Ste Marie du Fenouiller est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie, à Le Fenouiller, complexe sportif stade des barrières à la date suivante :

- Dimanche 2 juin 2024 de 08h00 au Dimanche 2 juin 2024 à 20h00

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Publié électroniquement le 31 mai 2024

**Article 4** : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1<sup>e</sup> direction - 1<sup>er</sup> bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 23 mai 2024

Mme Le Maire,

Isabelle TESSIER



Mme Le Maire  
Isabelle TESSIER

DIFFUSION : APEL Ste Marie Le Fenouiller

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## COMMUNE LE FENOILLER

REGISTRE DES ARRETES	Arrêté n° ARR115-2024
Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires	

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

*Vu* les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

*Considérant* les actions menées par le Club de foot EVF du Fenouiller, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

*Considérant* la demande M. GUIBERT Christophe, Président du club de foot du Fenouiller à l'occasion du tournois de foot des sponsors.

### A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. GUIBERT Christophe, Président du club de foot du Fenouiller est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie, à Le Fenouiller, complexe sportif stade des barrières à la date suivante :

- Vendredi 7 juin 2024 de 18h30 au Vendredi 7 juin 2024 à 00h00

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1<sup>e</sup> direction - 1<sup>er</sup> bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 24 mai 2024  
Mme Le Maire,  
Isabelle TESSIER

 Mairie de LE FENOULLIER  
85 (Vendée)

Mme Le Maire  
Isabelle TESSIER

DIFFUSION : EVF club de foot du Fenouiller.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





## Arrêté temporaire n° ARR 116-2024

Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de stationnement d'une grue,  
autorisant provisoirement le stationnement  
23 rue des Genêts

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la SARL BONNIN Frères 12 chemin du Sableron 85800 LE FENOULLER en date du 24 mai 2024,

**Considérant la sécurité à mettre en place relative** au stationnement d'une grue,

### ARRÊTÉ :

#### Article 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public devant le N°23 Rue des Genêts, du 3 juin au 4 juillet 2024  
La circulation générale sera alternée et commandé par panneaux.

#### Article 2

La signalisation réglementaire sera apposée au moyen de panneaux et l'emplacement sécurisé et entretenu par le bénéficiaire, pour l'application des présentes dispositions, qui demeurera responsable en cas d'accidents.

#### Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### Article 4

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

#### Article 5

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 24 mai 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : SARL BONNIN Frères

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 31 mai 2024



**Arrêté temporaire n° ARR117-2024**  
**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux**  
**de suppression de bordure de piste et aménagement d'un accès avec passage bateau**  
**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation**  
**27 route de Nantes**

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu la demande formulée par** la société GIRASE TRAVAUX PUBLICS, Rue de la Bégaudière 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE en date du 27 mai 2024.

**Considérant la sécurité à mettre en place relative**  
**aux travaux de de suppression de bordure de piste**  
**et aménagement d'un accès avec passage bateau**

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation générale sera alternée 27 route de Nantes à compter du 10 juin 2024 pour une durée de 10 jours

La réglementation est valable du 10 juin 2024 au 21 juin 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

**Article 2**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

**Article 5 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 6 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

**Article 7 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

**Article 9 :**

Madame le Maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 28 mai 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : GIRASE TRAVAUX PUBLICS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



**Arrêté temporaire n° ARR118-2024**  
**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux**  
**de branchement aéro-souterrain**  
**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation**  
**Rue de la Potellerie**

Le Maire de la commune de LE FENOUIILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société PAINHAS ERNERGIE 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART en date 27 mai 2024,

**Considérant la sécurité à mettre en place relative**  
**aux travaux de branchement aéro-souterrain**

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation générale sera alternée rue de la Potellerie à compter du 6 juin 2024 pour une durée de 90 jours.

La réglementation sera valable du 6 juin 2024 au 6 septembre 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

**Article 2**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 5 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

**Article 6 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

**Article 8**

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 28 mai 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : PAINHAS ENERGIE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 31 mai 2024



**Arrêté temporaire n° ARR119-2024**  
**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux**  
**de réfection de la piste cyclable**  
**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation**  
**Rue du Barrage**

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu la demande formulée par** la société BODIN Boulevard Pascal – zone industrielle 85304 CHALLANS en date du 10 juin 2024.

**Considérant la sécurité à mettre en place relative**  
**aux travaux de réfection de la piste cyclable**

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation générale sera alternée rue du Barrage à compter du 10 juin 2024 pour une durée de 21 jours

La réglementation est valable du 10 juin 2024 au 1<sup>er</sup> juillet 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

**Article 2**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

**Article 5 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 6 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

**Article 7 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

**Article 9 :**

Madame le Maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 29 mai 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : STE BODIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 31 mai 2024